



Marathon JOB EUROPA  
17, rue du Châlet  
75010 PARIS

Téléphone : 06.42.82.27.10

## Statuts

# Marathon JOB-EUROPA

« Une solidarité économique à grands pas »

### Article 1 - Forme

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association de droit français déclarée et régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'Association est : Marathon JOB-EUROPA (M.J.E.)

### Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- le soutien à l'emploi et à la cohésion sociale par l'économie solidaire sous toutes ses formes, notamment par l'organisation de courses en relais, de marches et de Forums, la création et la mise en réseau de Pôles d'économie solidaire et de Cagnottes solidarité-emploi
- l'ingénierie, l'expertise, les pratiques et le conseil en communication des collectivités locales et territoriales, compris européennes, sur les questions d'économie sociale et solidaire.
- toutes opérations et prestations de quelques natures qu'elles soient se rattachant à l'objet indiqué, de manière à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'association, son existence et son développement.

### Article 4 - Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé chez Benjamin SBRIGLIO au 17, rue du Châlet - 75010 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Handwritten initials and a signature mark.

## **Article 5 – Adhérents**

### **5-1. Composition**

L'association se compose de :

#### **Personnes physiques et morales :**

Les personnes physiques sont les adhérents de l'association.

Les personnes morales sont les groupes constitués qui souhaitent rejoindre l'association. Dans ce dernier cas, le représentant devra spécialement être mandaté par le Conseil d'Administration de son organisation. Un seul représentant par groupement ne pourra être autorisé à prendre part aux délibérations.

#### **Membres d'honneur :**

Les membres d'honneur sont les personnalités ou organisations qui ont rendu un service insigne au Marathon JOB-EUROPA. Ils peuvent être choisis pour leur légitimité incontestable dans le mouvement social.

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

#### **Membres :**

Les membres sont éligibles à tous les organes délibératifs de l'association. Ils peuvent être des représentants d'associations ou groupements, dans les conditions précitées et pourront, dans la limite de ces seules conditions, être éligibles aux organes délibératifs de l'association.

### **5-2. Admission**

Les demandes d'adhésion à l'association doivent être adressées au Bureau accompagnées de la cotisation dont le montant unique est fixé chaque année par les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Le dossier d'adhésion comprend un formulaire, que le demandeur devra retourner, contresigné, sous peine de nullité de sa demande.

Toute adhésion doit être approuvée par le Bureau. En cas de refus de ce dernier, le Conseil d'Administration statuera sur la demande précitée au vote à la majorité qualifiée des présents.

Dans un souci de bonne gestion et de transparence, la qualité de membre se perd automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation annuelle trente jours francs après une relance du Trésorier. Les textes statutaires et réglementaires de l'association sont en ligne et les adhérents peuvent les consulter.

## **Article 6 – Cotisation**

Les membres contribuent au fonctionnement de l'association en versant une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est proposé par le Conseil d'Administration sur le rapport établi par le Bureau. L'assemblée générale délibère et en fixe son montant.

L'adhésion est due en début d'année et suit l'année civile. Elle est due entièrement quelque soit la date de demande d'adhésion. Toutefois, les demandes reçues après le 31 octobre de chaque année ne donneront lieu à versement d'une cotisation qu'au premier jour de l'année civile suivante, l'adhérent jouissant toutefois de ses droits de membre de l'association dès l'enregistrement de son adhésion.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux délibérations de l'association.

## **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et autres contributions des membres.
- d'une manière générale, toute ressource, dons manuels et subventions dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente, et notamment tous apports en nature ou industrie consentis par un membre de l'association.

## **Article 8 – Démission, Exclusion**

La qualité de Membre de l'association se perd :

- Par démission, adressée au Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Par décès du membre,
- Pour non paiement de cotisation,
- Par exclusion prononcée pour faute grave par le Conseil d'Administration, à la majorité des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

La démission, le décès ou l'exclusion d'un membre ne met en aucun cas fin à l'association qui continue d'exister au travers des autres membres.

## **Article 9 – Assemblée Générale**

### **9-1. Composition et réunion**

Elle comprend les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leur cotisation.

*Handwritten signature and initials*

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Il pourra être tenu des assemblées générales quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée des 3/4 des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

Elle se réunit en séance extraordinaire, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, et sur convocation du Bureau, pour statuer sur tout projet de modification des présents statuts ou sur toute proposition de dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les membres sont avertis de la tenue de cette assemblée par tout moyen de communication et les convocations sont faites par écrit, sauf urgence, au moins dix jours à l'avance, et portent indications précises des questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration dans la séance qui précède l'assemblée générale.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

## **9-2. Compétences**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion: Ceux-ci, soumis à l'assemblée statuant à titre ordinaire, présentent les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, définit les objectifs pour l'année à venir et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à la désignation et au renouvellement du Conseil d'Administration.

Tout projet de modification des présents statuts ou de dissolution de l'association peut être soumis, sur rapport motivé du Conseil d'Administration, à l'assemblée statuant à titre extraordinaire. L'assemblée doit être saisie des propositions de modification cinq jours au moins avant sa réunion.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour dissoudre ou liquider l'association, conformément aux dispositions prévues à l'article 16.

## **9-3. Fonctionnement**

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière par l'un des membres d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents et représentés

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès verbal de l'assemblée générale est établi et signé par le Président et le Secrétaire général.

## **Article 10 – Conseil d'Administration**

### **10-1. Composition et réunion**

Le Conseil d'Administration se compose de 3 à 40 élus, désignés au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Ils sont tous rééligibles.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur et s'il ne jouit pas du plein exercice de ses droits civils.

Sont électeurs pour la désignation du Conseil d'Administration toutes les personnes membres à jour de leur cotisation et ayant atteint l'âge de la majorité légale.

Le Président de l'association préside les séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque raison que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

### **10-2. Compétences**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, et la direction morale de l'association.

Le Conseil d'Administration peut mettre à l'examen toute question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite.

Il peut en cas de besoin désigner un délégué général qui peut être rétribué dans les conditions prévues par la réglementation du travail, détaché ou mis à disposition par une collectivité territoriale ou l'État.

### **10-3. Fonctionnement**

Le Président de l'association préside les séances du Conseil d'Administration.

Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - oui ou non - entrent dans le décompte des voix.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, les voix du Président de séance sont prépondérantes.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur le cahier de l'association contresigné par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'association.

### **Article 11 - Le Bureau**

Le Bureau se compose de :

1) de membres de droit :

- Le Président, le Secrétaire général, le Trésorier,
- les vice-Présidents,

2) en cas de besoin d'un Secrétaire général adjoint et d'un Trésorier adjoint.

3) de membres élus par le Conseil d'Administration.

Le nombre total de membres du Bureau ne doit pas excéder 3/4 de l'effectif statutaire du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents, au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président.

Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité par délégation du Conseil d'Administration à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de l'association.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier.

Il appartient au Président de rendre compte au Conseil d'Administration des activités du Bureau.

Les règles prévues au règlement intérieur pour les délibérations du Conseil d'Administration sont applicables aux délibérations du Bureau.

Le Bureau, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Conseil d'Administration, pour attribution, toute question dont il est saisi.

### **Article 12 – Le Président**

Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Le Président signe, après approbation du Conseil d'Administration, les conventions pluriannuelles liant l'association à toute autre organisation ou administrations déterminant les obligations mutuelles de chaque partie à l'égard de l'autre dans les conditions définies par les statuts généraux.

Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale, qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers des tiers ou les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des membres qui auront préalablement acceptés ce mode de transmission et communiqués leur adresse électronique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence peuvent être utilisés.

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

### **Article 13 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau de l'association et soumis au vote de l'assemblée générale selon les dispositions de l'article 9 des statuts.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 - Dispositions diverses**

Le Trésorier est chargé de recevoir l'encaissement des ressources et de gérer les fonds.

Un règlement intérieur de l'association peut être proposé par le Bureau. Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

### **Article 15 – Transformation en Société Coopérative d'intérêt Collectif**

Lorsque l'évolution le permettra, il est convenu que l'association pourra être transformée en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) pour continuer d'accompagner le développement du « projet » qu'elle porte, suivant les nécessités du contexte sociétal et de l'environnement socio-économique et politique.

**Article 16 – Dissolution, Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet nomme une commission chargée de la liquidation.

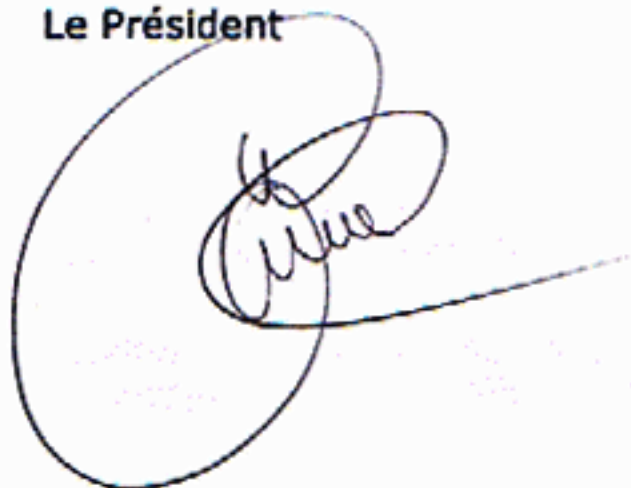
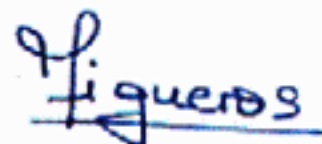
L'actif est attribué à une association, ayant des buts similaires, désignée par la commission.

**Article 17 – Dispositions transitoires**

Pendant une période n'excédant pas 6 mois après la date de publication de l'association au Journal Officiel de la République française, le Bureau de l'association disposera des pouvoirs les plus étendus et notamment de celui de modifier la composition du Bureau ou du Conseil d'Administration par simple décision. A l'issue de cette période, ces dispositions seront abrogées

**Fait à Paris, le 6 juin 2011**

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink that reads "Ligueros" in a cursive script.

La Secrétaire Générale